

Sainte-Thérèse, le 2 décembre 2020

**PAR COURRIEL :**

Objet : Demande d'accès aux documents concernant l'entreprise Eau de Source Bell  
Falls à Grenville-sur-la-Rouge

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joints les documents accessibles. Ce sont :

1. Autorisation du 19 octobre 1994, 2 pages
2. Modification du 23 février 2004, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents

p.j. (7)



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune

**CERTIFIÉ**

Laval, le 19 octobre 1994

**AUTORISATION  
(article 32)**

---

Monsieur Leslie Campbell  
186, chemin Rivière Rouge  
Calumet (Québec)  
J0V 1B0

N/Réf. : 7321-15-01-00308-00  
1059462

Objet : Établissement à des fins commerciales d'une prise  
d'eau d'alimentation souterraine

---

Monsieur,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 8 août 1994, reçue le 15 août 1994 et complétée le 14 octobre 1994, j'autorise, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous:

Établissement à des fins commerciales d'une prise d'eau d'alimentation souterraine, pour la consommation humaine, sur une partie du lot 25B du cadastre du canton de Grenville (Rang 10), dans la municipalité du canton de Grenville et la M.R.C. d'Argenteuil.



AUTORISATION  
(article 32)

-2-

N/Réf.: 7321-15-01-00308-00  
1059462

Le 19 octobre 1994

La demande d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation:

- Lettre de monsieur Leslie Campbell, 8 août 1994, au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, concernant la demande d'autorisation formelle;
- Demande de soumissions sur invitation, Bell Falls, Puits d'eau de source naturelle, Dossier n° 502, 23-24 et 53-54, juin 1994, signée par monsieur
- Plan n° 502, 4 feuillets, Puits d'eau de source naturelle, Bell Falls, monsieur Leslie Campbell et 23-24 et 53-54, signé et scellé par monsieur 20 juin 1994.
- Plan d'une propriété appartenant à monsieur Leslie Campbell, n° 2616, 1 feuillet, Partie des lots 25A et 25B, Rang 10, Canton de Grenville, signé par monsieur 23-24 et 53-54 a.-g., 26 novembre 1991.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à cette demande d'autorisation et à ces documents.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Michelle Page-Melançon  
Directrice régionale - Environnement  
de Laval et des Laurentides

MPM/PM/b1



Saint-Eustache, le 23 février 2004

**MODIFICATION**

Loi sur la qualité sur l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, articles 122.2 et 122.3)

4205162 Canada inc.  
188, chemin Rivière Rouge  
Calumet (Québec) J0V 1B0

N/Réf. : 7321-15-01-00308-00  
400131295

Objet : Autorisation relative à l'établissement à des fins  
commerciales d'une prise d'eau d'alimentation souterraine  
Municipalité du canton Grenville

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne l'autorisation délivrée le 19 octobre 1994 en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

L'autorisation portant le numéro 7321-15-01-00308-00/1059462 délivrée à monsieur Leslie Campbell visant l'établissement à des fins commerciales d'une prise d'eau d'alimentation souterraine, pour la consommation humaine sur une partie du lot 258 du cadastre du canton de Grenville (rang 10), dans la municipalité du canton de Grenville et la MRC d'Argenteuil.

À la suite de votre demande datée du 22 janvier 2004, reçue le 26 janvier 2004, dûment complétée, j'autorise en vertu des articles 122.2 et 122.3 de ladite loi, les modifications suivantes :

Modification :

Le transfert de l'autorisation susmentionnée de monsieur Leslie Campbell à la compagnie 4205162 Canada inc. aux mêmes conditions qui ont présidé à sa délivrance, dont notamment le débit maximum d'exploitation qui est limité à <sup>23-24</sup> litres par minute.

Le projet est situé dans la municipalité du canton de Grenville, MRC d'Argenteuil.

## MODIFICATION

Loi sur la qualité sur l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, articles 122.2 et 122.3)

-2-

N/Réf. : 7321-15-01-00308-00  
400131295

Le 23 février 2004

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- demande de cession d'autorisation adressée au ministère de l'Environnement par Leslie Campbell pour la modification de l'autorisation susmentionnée, datée du 22 janvier 2004 et signée par **art. 23-24 et 53-54** société en nom collectif ;
- résolution du conseil d'administration de la compagnie 4205162 Canada inc. datée du 22 décembre 2003, signée par Leslie Campbell et Freda Campbell, administrateurs, à l'effet que cette compagnie s'engage auprès du ministre de l'Environnement à respecter toutes les conditions visées par l'autorisation susmentionnée ;
- certificat de constitution de la compagnie 4205162 Canada inc. en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, 18 décembre 2003.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette modification ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

BB/MA

Brigitte Bérubé  
Directrice régionale des Laurentides

ANALYSÉ PAR:

APPROUVÉ PAR: